

Finances et qualité comptable

Décision n° 2024-269

Objet : Souscription d'un prêt relais de 679 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile de France

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'acquisition en 2022 de deux locaux commerciaux et de 4 locaux d'habitation et leur financement par le biais d'un prêt relais de 2 750 000 € dans l'attente de leurs reventes prévue initialement fin 2024,

Vu le report de la vente des biens immobiliers concernés et d'un autre local commercial, il est opportun de recourir à 2 prêts relais, l'un de 2 071 000 € afin de préfinancer les investissements inscrits au budget, dans l'attente de la vente des 3 locaux commerciaux à la SEM Sceaux Bourg-la-Reine Habitat et l'autre de 679 000 € dans l'attente de la vente des 4 locaux d'habitation,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile de France,

DECIDE

Article 1er : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt :	679 000 €
Durée du contrat de prêt :	2 ans
Objet du prêt :	Préfinancer les investissements inscrits au budget, dans l'attente de la vente des 4 locaux d'habitation
Frais de dossier :	500 €
Modalités de mise à disposition des fonds :	Un seul déblocage
Date limite de déblocage :	05/10/2024
Préavis de versement :	3 jours ouvrés (avant 14 heures)
Taux d'intérêt du prêt :	EURIBOR Jour 3 mois préfixé + marge de 0,79 points Le taux d'intérêt applicable pour la première échéance est l'EURIBOR Jour 3 mois, connu 2 jours ouvrés avant le déblocage des fonds, auquel s'ajoute la marge sus-indiquée.
Base de calcul des intérêts :	Exact/360
Mode d'amortissement :	In fine
Date de point de départ de l'amortissement :	Il correspondra à la date de mise à disposition des fonds et au plus tard à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds sus-indiquée.
Périodicité des échéances d'intérêts :	Trimestrielle

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et de prévoyance d'Ile de France.

Fait à Sceaux, le 28 août 2024



Philippe Laurent

Philippe LAURENT